

**Références :**

- ▶ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- ▶ Code du travail,

Les agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) bénéficient d'un **examen médical périodique au minimum tous les deux ans**.

Parmi eux, certains agents justifient d'une surveillance médicale particulière (SMP) pour lesquels d'autres visites médicales seront, en sus de l'examen périodique biennal, ordonnées par le médecin de prévention. La fréquence et la nature de ces visites seront définies par ce même médecin.

## AGENTS SOUMIS A UNE SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

Selon l'article 21 du décret n° 85-603, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certains agents.

Les agents peuvent être soumis à une surveillance médicale particulière (SMP) en raison de leur situation personnelle ou de la nature de leur emploi. Pour certaines fonctions en collectivité, les agents relèvent systématiquement d'une surveillance médicale particulière.

### ● Les agents soumis à une surveillance particulière en raison de leur situation personnelle

- personne reconnue travailleur handicapé
- femme enceinte
- agent réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales, qui présentent un caractère obligatoire.

### ● Les agents soumis à une surveillance particulière en raison de la nature de leur emploi (cf document unique d'évaluation des risques professionnels) :

- Les agents occupant des postes dans des services **comportant des risques spéciaux**.

### Selon les dispositions de l'article L. 4624-23 du code du travail :

Les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs :

- ❖ A l'amiante ;
- ❖ Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du code du travail ;
- ❖ Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- ❖ Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- ❖ Aux rayonnements ionisants ;
- ❖ Au risque hyperbare ;
- ❖ Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

- ❖ Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par ce même code.
- ❖ S'il le juge nécessaire, **l'employeur complète la liste des postes** (...) par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail (...), après avis du ou des médecins concernés (...), en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, (...) et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Pour mémoire l'article R. 4624-23 du code du travail s'applique car il précise les conditions d'application de l'article L. 4624-2 applicable à la FPT par renvoi de l'article 26-1 du décret n° 85-603.

Certains textes réglementaires pris en application du code du travail référencent les différents emplois conduisant à une surveillance particulière.

Le détail de ces textes est accessible sur le site Internet du CDG.

**RAPPEL** : L'employeur a l'obligation d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents (article L. 4121-3 du code du travail et décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs).

## LA LISTE DES AGENTS SOUMIS À UNE SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

### ● Une liste établie par la Collectivité :

La détermination des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière en fonction de leur profession ou de leur situation personnelle relève d'une **première appréciation de l'autorité territoriale employeur**.

L'autorité doit fournir au service de médecine professionnelle et préventive **une liste de ses agents** en précisant leur grade et leurs fonctions et, le cas échéant, leur soumission à une surveillance médicale particulière ainsi que **la fiche de poste actualisée**.

### ● Appréciation du médecin de prévention :

L'examen médical consiste à vérifier la compatibilité du poste avec l'état de santé de l'agent, prévenir les risques, rechercher des adaptations de poste, informer l'agent sur les risques des expositions au poste de travail et sur le suivi médical, sensibiliser l'agent sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

**Ne relèveront pas systématiquement d'une SMP** les personnels affectés à des emplois administratifs, les personnels d'entretien et de nettoyage, les personnels des services périscolaires. L'appréciation d'une surveillance médicale particulière sera personnalisée ; elle dépendra de l'agent, de sa santé, de ses conditions de travail et de son environnement de travail.

### ● Gestion des listes :

Cette liste sera établie et transmise au secrétariat médical du Centre de Gestion avant l'organisation des examens médicaux périodiques. Elle sera régulièrement suivie et mise à jour par la collectivité.


Cette liste n'est figée ni dans le temps ni dans la détermination des agents concernés par un examen médical annuel ou biennuel. Des événements ou mouvements de personnels peuvent conduire à des modifications.

Le médecin de prévention peut également, de son côté, affiner cette liste lors des visites médicales et proposer qu'un agent ou une catégorie de personnels fasse l'objet d'un suivi médical particulier.

Enfin, il peut être rappelé qu'indépendamment des examens médicaux périodiques, les agents peuvent demander des examens médicaux supplémentaires (article 20 du décret n° 85-603).

## ● **Modèle de liste :**

La liste établie à l'attention du Service de Médecine Professionnelle et Préventive sera dressée selon le modèle annexé et/ou accessible sur le site Internet du Centre de Gestion.

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**  
Accueil > Santé / Prévention > Médecine préventive > **Documentation**  
- [Formulaire - Surveillance médicale du personnel - Liste des agents](#)

Le formulaire mis en ligne peut être utilisé ou reproduit sur tout support à la convenance des collectivités et notamment sous format numérique (*traitement de texte ou tableur*) ; une base sous fichier Excel<sup>®</sup>™ peut être adressée sur demande par le secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive.

## ● **Cas particulier des femmes enceintes et travailleurs handicapés.**

Il est aussi important d'indiquer que concernant la notion de SMP, le ministère du travail considère que s'agissant des femmes enceintes et des travailleurs handicapés, qui n'ont pas informé leur employeur de leur état, le médecin du travail tenu par le secret professionnel ne peut porter la mention SMP sur la fiche.

### Documents utiles à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

→ Fiche SMPREGLEMENTAIRE

### Contacts

→ <https://www.cdg33.fr/Sante-Securite-au-travail>

→ Service Médecine préventive

[medecine@cdg33.fr](mailto:medecine@cdg33.fr)

05 56 11 94 31